

Montréal, le 3 janvier 2019

Tarif d'honoraires professionnels des huissiers de justice (THP) 2019

Chers membres huissiers de justice,

Lors de sa 153^{ième} réunion tenue le 12 décembre dernier, le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté à l'unanimité la résolution CA2018-100 visant à majorer le **Tarif d'honoraires professionnels des huissiers de justice (THP) 2019 de 2,5%**.

Ce nouveau tarif devient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Veillez noter que le document est publié sur le site internet de l'Ordre.

Merci et bonne fin de journée,

Le président,



François Taillefer, h.j., Adm.A
Arbitre et médiateur civil et commercial

TARIF D'HONORAIRES PROFESSIONNELS (THP) DES HUISSIERS DE JUSTICE

Adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le 12 décembre 2018 sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26)

1. Le *Tarif d'honoraires professionnels* prévoit des honoraires que les huissiers de justice peuvent réclamer de leurs clients pour les services professionnels non prévus par l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
 - 1.1. Un client est une personne qui a requis les services d'un huissier de justice ou qui lui a confié un mandat.
2. Les honoraires prévus au *Tarif d'honoraires professionnels* ne peuvent remplacer ni tenir lieu d'honoraires réclamés pour les actes d'huissier de justice tarifés par règlement du gouvernement¹ adopté conformément à l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
 - 2.1. Le 2^e alinéa de l'article 32 et l'article 33 du *Code de déontologie des huissiers de justice* s'appliquent au *Tarif d'honoraires professionnels*.
 - 2.2. La perception de ces honoraires est subordonnée, dans tous les cas, à l'avertissement préalable du client du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.
3. Un client peut demander la conciliation ou l'arbitrage d'un compte d'honoraires conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice* (C-26, r.98.2.01, a. 88).
4. Le service et les honoraires professionnels sont rapportés, réclamés et individualisés dans un document qui peut être inclus ou annexé au rapport, procès-verbal, acte ou compte.
5. L'huissier de justice peut réclamer un tarif horaire de 96.04 \$ pour le temps consacré à l'accomplissement d'un service, chaque fraction d'heure supplémentaire étant calculée en proportion de l'heure entière.
6. L'huissier de justice réclame les débours encourus appuyés d'une facture ou spécifiquement justifiés.
7. Quand la prestation d'un service professionnel exige que l'huissier de justice se déplace, il peut réclamer les honoraires et frais fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.
8. Les prestations visées par le *Tarif d'honoraires professionnels* comprennent notamment, mais non exclusivement, les services professionnels suivants :

8.1	Pour la publication de tout acte ou document à un bureau de la publicité des droits	29.93
------------	---	-------

¹ *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* (Décret 1096-2015 du 9 décembre 2015 publié à la GOQ le 16 décembre 2015).

8.2	Pour la délivrance ou l'autorisation de tout acte de procédure, l'abrègement du délai d'une citation à comparaître ou le dépôt de tout document au greffe de tout tribunal	23.98
8.3	Pour faire viser un chèque à toute institution financière, le débiteur étant réputé être le client de l'huissier de justice	29.93
8.4	Pour l'exécution des charges de correspondant un forfait pour la réception par télécopieur jusqu'à dix pages d'un acte de procédure, pièce ou autre document, la préparation des copies et pour certifier conforme une copie destinée à la signification	47.97
8.4.1	Pour la réception d'un document par un moyen technologique	48.89
8.5	Pour la consultation* d'un dossier préalable à l'acceptation du mandat, le tout à l'exclusion du devoir général d'information envers tous ceux qui participent au processus d'exécution dévolu à l'huissier chargé du dossier, notamment par l'article 685 du <i>Code de procédure civile</i> : <i>*On entend par consultation : Expliquer la procédure de signification ou d'exécution (les différents modes offerts et proposer au justiciable un mode d'exécution adéquat)</i>	
	a) en matière de signification	47.97
	b) en matière d'exécution	96.04
8.5.1	Pour la gestion d'un dossier incluant, la cueillette, le retour des procédures, le traitement des procédures par le personnel de soutien, les appels de suivi, l'archivage sous toutes ses formes et le soutien administratif relié à l'exploitation d'une étude	8.45
8.6	Pour agir comme expéditeur d'un acte de procédure ou document à l'égard d'un correspondant situé :	
	a) au Québec	29.93
	b) au Canada	89.99
	c) ailleurs dans le monde	119.97
8.7	Avis d'annulation d'une carte de crédit :	
	a) Toute démarche fructueuse de récupération et de destruction d'une carte ou réception d'une attestation indiquant qu'elle est perdue ou détruite	119.97
	b) en cas d'échec de la démarche	59.86
8.8	Pour vaquer à la remise volontaire de tout bien en application de toute loi ou règlement	179.44
8.9	Pour la préparation de tout document à la demande expresse d'un client à l'exception de tout avis d'exécution	47.97
8.10	Pour la collecte de renseignements auprès du locataire à qui est signifié à l'égard d'un propriétaire un avis de retrait de percevoir les loyers	11.89

8.11	Pour la manipulation de toute pièce d'un mémoire en appel, par pièce, à compter de la troisième	23.98
8.12	Pour toute avance de tous genres pour le compte d'un client, par acte de procédure ou document, par tranche de 100 \$	8.45
8.13	Pour avancer à un témoin des frais de déplacements et de séjour à la demande d'un client :	
	a) lorsque l'avance excède 20 \$, par témoin, par tranche de 100 \$	8.45
	b) lorsque l'avance n'étant plus requise est annulée ou récupérée du témoin	29.93
8.14	Pour tout compte d'honoraires, frais ou débours resté impayé depuis plus de 30 jours, à la condition que cette mention apparaisse sur la facture	2 % /mois
8.15	Pour l'ensemble des démarches en vue de la préparation de la publication d'un avis public ou d'un sommaire du document conforme au modèle établi par le ministre de la Justice par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige ou sur le site Internet d'un tel journal	39.05
8.16	Pour l'apposition ou la levée des scellés lorsque cet acte n'est pas spécifiquement prévu par une loi ou un règlement	94.71
8.17	Pour toute constatation à la demande de toute personne notamment, mais non exclusivement en application de l'article 292 du <i>Code de procédure civile</i> :	
	Honoraires	119.97
	Rédaction	Tarif horaire (se référer à l'art. 5)
	Le cas échéant, vidéo, photographies, etc.	Tarif horaire (se référer à l'art. 5) et débours
8.18	Pour toute demande particulière, ou la prestation d'un service en urgence, incluant la mise en disponibilité, lorsqu'il est demandé à l'huissier de se présenter à une date, heure et endroit déterminés	Tarif horaire (se référer à l'art. 5)
8.19	Pour toute photocopie, par page	2.35
8.20	Pour toute expédition par courriel ou par télécopieur, par page	2.35
8.21	Pour toute démarche relative à la prestation du serment ou à l'affirmation solennelle par le signataire d'un document	17.93

8.22	Pour vaquer à toute recherche d'informations, notamment, la recherche au registre des entreprises	Tarif horaire (se référer à l'art. 5)
8.23	Pour obtenir la signature de toute personne, notamment celle relative à la renonciation à un délai ou pour valoir signification et autorisation de produire	29.93
8.24	Pour toute communication interurbaine ou cellulaire	Les débours
8.25	Pour toute communication par messagerie et par courrier postal ou électronique ou téléphonique	Tarif horaire (se référer à l'art. 5)
8.26	Pour la prise de toute photographie en format traditionnel ou numérique :	
	a) pour la première	44.99
	b) pour chacune des subséquentes	11.89
8.27	Sous réserve du paragraphe <i>a</i> de l'article 45 du <i>Tarif d'honoraires des huissiers de justice</i> (H-4.1, a.13) pour l'enlèvement immédiat de l'appareil d'immobilisation d'un véhicule routier lorsqu'un débiteur l'exige expressément, jusqu'à concurrence de	119.97
8.28	Pour désigner une personne majeure conformément à l'article 117 du <i>Code de procédure civile</i> (C-25.01)	52.78
8.29	Pour transférer une somme du compte général en fidéicommiss au compte spécial en fidéicommiss, soit sur l'ordre du tribunal, soit à la demande des parties	25 % du montant à transférer jusqu'à concurrence de 100 \$
8.30	Afin de procéder à toute vente sous contrôle de justice dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires ou non prévus au <i>Code de procédure civile</i> (C-25-01)	Tarif horaire (se référer à l'art. 5) + majoré de 60.00 \$
8.31	Pour toute notification incluant celle à la Société de la Société d'assurance automobile du Québec	15.83
8.32	Lorsque requis d'agir par le percepteur ou ministre, l'huissier doit se joindre à une saisie entreprise antérieurement à cette demande conformément aux articles 811, 812 et 821 du projet de loi no 28 instituant le nouveau Code de procédure civile	38.02
8.33	Pour la rédaction d'un bordereau d'instruction au registre foncier en vue de la publication d'un acte à ce registre	15.83

9. Honoraires de recouvrement à la charge du créancier

9.1	Pour toute demande de recouvrement amiable d'une somme due par un débiteur	11.89
9.2	En sus éventuellement des honoraires prévus à l'article 9.1, un pourcentage calculé sur les sommes recouvrées.	
9.3	En cas de paiement par acomptes successifs, les honoraires prévus à l'article 9.2 sont calculés sur la totalité des sommes recouvrées et non sur chaque acompte.	

Notes complémentaires au THP modifié :

Les frais de justice et d'exécution comparés au Tarif d'honoraires professionnels (THP) en lien avec la déontologie.

Ce qui suit est une mise à jour terminologique d'un extrait du Communiqué 2005-05 portant sur le *Tarif d'honoraires professionnels* (THP) adopté par une résolution du Conseil d'administration de la Chambre le 25 avril 2005 sous l'autorité du paragraphe 12o de l'article 86.01.1 du *Code des professions* et mis à jour le 18 mars 2008.

[...] 2. Les frais de justice et d'exécution comparés aux honoraires suggérés et la déontologie

Les **frais de justice et d'exécution** sont ceux que l'huissier de justice réclame notamment en application notamment du 2e alinéa de l'article 117 et autres articles pertinents du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Ils sont expressément prévus dans un Tarif adopté sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) pour les actes énumérés à l'article 8 de cette loi. Ces frais s'imposent à tous.

Les **honoraires professionnels** sont réclamés pour les actes énumérés dans un *Tarif d'honoraires professionnels* que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec peut adopter par résolution sous l'autorité du paragraphe 12o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). Ils doivent être préalablement convenus avec le client.

Par ailleurs, l'article 32 du *Code de déontologie des huissiers de justice* prévoit :

1. Pour les actes décrits à l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* (chapitre H-4.1), tous les huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société sont solidairement responsables, au sein de cette société, de l'application du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice*, à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.
2. Dans les autres cas, l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut exercer gratuitement ses fonctions.
3. Le présent article ne s'applique pas au travail que l'huissier fait pour un autre huissier.

En conséquence, il ne fait aucun doute que le comité d'inspection professionnelle, le syndic et, au besoin, le conseil de discipline, détiennent l'autorité suffisante pour faire respecter l'application du tarif d'honoraires professionnels par les huissiers de justice, aussi bien que le tarif des honoraires réclamés à l'état des frais prévus sous réserve, dans ce dernier cas, des pouvoirs que la loi confère au greffier en vertu de l'article 344 du *Code de procédure civile*

Les honoraires sur les procès-verbaux, actes ou documents réalisés par l'huissier de justice

Comme il est écrit précédemment, le nouveau Code prévoit à l'article 119, que le procès-verbal d'huissier doit mentionner l'état des honoraires et des frais qui font nécessairement partie des frais de justice.

En matière d'exécution par ailleurs, l'huissier indiquera ses honoraires et frais ou autres déboursés au dossier d'exécution tenu à jour conformément aux articles 685 ou 743, de telle sorte qu'il puisse les porter éventuellement à son état de collocation (article 766, par. 1).

Il y notera également les sommes nécessaires à l'exécution qu'il aura reçues du créancier en vertu du 3^e alinéa de l'article 680, ainsi que celles qu'il aura reçues de tout créancier qui se serait joint à la procédure d'exécution déjà entreprise (article 682, al. 1).

Si l'huissier réclamait lors d'une exécution, des honoraires ou frais suggérés au THP et convenus avec le client, il pourrait les inscrire au dossier d'exécution, mais ne jamais les faire apparaître dans un état de collocation.

Note particulière relative au constat prévu à l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice*.

Le paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du Code des professions prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre peut, par résolution, suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent. Dans le cas présent, le constat d'huissier prévu à l'article 9 [de la Loi sur les huissiers de justice] n'est pas un acte d'exercice exclusif faisant l'objet de la tarification, sauf si le constat est effectué à la demande du tribunal.²

Ainsi, la rémunération du constat de l'huissier demandé par un particulier au sens de l'article 292 du *Code de procédure civile*, est sujette à la concurrence entre les huissiers de justice sous réserve de la tarification suggérée au *Tarif d'honoraires professionnels* (THP) adopté par une résolution du Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice.

² Commentaires du ministre de la Justice lors de l'étude détaillée du projet de loi sur les huissiers de justice (L.Q. 1995, chapitre 41) constituant les huissiers et la Chambre des huissiers de justice en ordre professionnel.